

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 1102/GS/SB/2017

Paris, le 09 février 2017

**- PROCES VERBAL N° 14 -**  
**Réunion du 08 février 2017.**

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Joseph TORRES, Jean-Pierre GOUBIE, Michel LAUSSE

**I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 4 et 5 FEVRIER 2017**

**CHAMPIONNAT ELITE 2**

LESCURE / VILLEFRANCHE	08 – 06 (voir décision)
CARPENTRAS / FERRALS	04 – 15 (voir décision)
VILLEGAILHENC / LYON	20 – 16 (voir décision)
MONTPELLIER / BAHO	reporté

**II – DECISIONS DE LA COMMISSION**

**MATCH AVIGNON / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 29/01/2017**

Vu le PV n°13 du 02/02/2017

Vu le courrier de Monsieur Constant VILLEGAS non daté

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 52<sup>ème</sup> minute du match, ce qui permettra de prononcer une sanction quand bien même il n'y aurait pas eu de carton jaune ou rouge.

Le joueur Constant VILLEGAS de VILLENEUVE est à l'origine de l'échauffourée en ayant poussé un adversaire, puis il a également porté un coup à un adversaire.

La Commission relève que Constant VILLEGAS était le capitaine de l'équipe, lequel se doit de montrer l'exemple.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Constant VILLEGAS 2 matchs de suspension avec sursis, date de fin de récidive : 08/02/2018.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH LIMOUX / CARCASSONNE – ELITE 1 DU 29/01/2017**

Vu le PV n°13 du 02/02/2017

Vu le courriel de Monsieur Jérémy GUIRAUD du 07/02/2017

Vu l'article 23 du règlement disciplinaire

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

Le joueur Jérémy GUIRAUD a été auditionné par la commission suite à sa demande.

A la 30<sup>ème</sup> minute du match, le joueur GUIRAUD, en possession du ballon, est venu percuter le joueur Clément HERRERO, coude en avant et poing fermé, au niveau du visage.

Ce geste apparaît totalement inapproprié et volontaire, un mouvement de bras pouvant être mis en évidence au moment de l'impact.

Le joueur reconnaît que son geste est dangereux, même s'il essaie de le justifier par des irrégularités dont il aurait été victime en début de match et par sa volonté de se protéger.

Ce geste est à l'origine de l'échauffourée qui a éclaté.

La Commission a un pouvoir de requalification des faits, ce qui lui permet notamment de prononcer une mesure de suspension quand bien même l'arbitre n'aurait infligé qu'un carton jaune sur le terrain.

La qualification de « violence simple » doit être retenue.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Jérémy GUIRAUD 2 matchs fermes de suspension, prise d'effet au 02/02/2017, date de fin de récidive : 08/02/2018.

Sur ce,

La Commission accuse réception d'un courriel de Monsieur Jean-François ALBERT, directeur sportif de CARCASSONNE, daté du 07/02/2017.

La Commission rappelle tout d'abord qu'elle est tenue en premier lieu par les rapports des officiels ; qu'ainsi, rien dans les documents établis par les arbitres ne fait état d'une prétendue agression commise par le joueur MAYANS ; que par ailleurs, comme cela a été indiqué au PV n°13, la vidéo n'a pas permis de mettre en évidence, au cours de l'échauffourée, de comportement particulièrement répréhensible ni du côté de LIMOUX ni du côté de CARCASSONNE.

La Commission rappelle également que si les clubs peuvent lui adresser une requête en vue de lui demander d'analyser des faits graves qui se seraient déroulés et qui n'auraient pas fait l'objet d'un rapport officiel, cela ne peut être fait qu'en respectant les formes et délais prévus par le règlement, et notamment cette demande devant émaner du président du club.

La Commission souligne enfin qu'elle a un pouvoir souverain d'appréciation et qu'elle n'a en tout état de cause pas à recevoir d'exigences de la part d'un club quant aux sanctions à prononcer.

[Monsieur GOUBIE n'a pas participé au délibéré]

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH VILLEFRANCHE / CARPENTRAS– ELITE 2 DU 29/01/2017**

Vu le PV n°13 du 02/02/2017

Vu les explications de Monsieur Valentin MARROT, transmises par courriel du 07/02/2017

Vu l'article 25 du règlement disciplinaire

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 71<sup>ème</sup> minute du match, ce qui permettra de prononcer une sanction quand bien même il n'y aurait pas eu de carton jaune ou rouge.

Une échauffourée a éclaté, lors de laquelle il a été possible de mettre en évidence la participation active du joueur Valentin MAROT de VILLEFRANCHE.

La Commission attire l'attention du joueur sur le fait qu'il n'est aucunement permis de se faire justice à soi-même, ou de vouloir faire justice à un coéquipier, comme en l'espèce.

Le joueur est en situation de récidive, puisqu'il était sous le coup d'un sursis (voir PV n°21 du 11/02/2016).

Par ces motifs, la Commission inflige au Valentin MARROT 1 match ferme de suspension par révocation du sursis antérieur, date de fin de récidive : 08/02/2018.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH LESCURE / VILLEFRANCHE– ELITE 2 DU 05/02/2017**

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Mohamed DRIZZA

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 47.6 du règlement disciplinaire

Le joueur Morgan CARENSAC de VILLEFRANCHE a été expulsé définitivement à la 3<sup>ème</sup> minute du match pour un placage retourné.

Ce geste est potentiellement très dangereux pour la victime.

Par ces motifs, la Commission inflige au Morgan CARENSAC 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date de fin de récidive : 08/02/2018.

Sur ce,

Le délégué dans son rapport indique que le club de LESCURE n'a pas mis en place de secours autour du terrain ;

La Commission attire une nouvelle fois l'attention du club qu'en application de l'article 236 des règlements généraux, le club organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH CARPENTRAS / FERRALS– ELITE 2 DU 05/02/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Pierre GONZALEZ

Vu le constat général du délégué

En l'absence de tout rapport de l'arbitre, Monsieur Frédéric CAU

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

Le délégué dans son rapport fait état d'une demande de visionnage de la 51<sup>ème</sup> minute.

La Commission demande à Monsieur Frédéric CAU de bien vouloir lui confirmer s'il a demandé le visionnage de la 51<sup>ème</sup> minute, et si oui, de transmettre son rapport relatif à ces incidents  
Sursoit à statuer par ailleurs.

### **MATCH VILLEGAILHENC / LYON- ELITE 2 DU 04/02/2017**

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Claude BRU

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 48.1 du règlement disciplinaire

Le joueur Victor MONCLUS de VILLEGAILHENC a été expulsé définitivement à la 68<sup>ème</sup> minute du match pour avoir tenu des propos déplacés envers l'un des juges de touche.

Ce comportement ne correspond pas à l'attitude que l'on est en droit d'attendre de tout joueur vis-à-vis des officiels.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Victor MONCLUS 1 match ferme de suspension, date de fin de récidive : 08/02/2018.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

### **MATCH MONTPELLIER / BAHO – ELITE 2 DU 05/02/2017**

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être annulée par l'arbitre en raison de l'impraticabilité du terrain.

**La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.**

**La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :**

**-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres**

**-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre**

**La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.**

### **III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
RICHARD	JORDAN	1390022927	CARPENTRAS	5/2	ELITE 2	20€
ARNAUD	WILLIAM	1384018721	FERRALS	5/2	ELITE 2	20€
GUIRAUD	NICOLAS	1387058437	FERRALS	5/2	ELITE 2	20€
DELAROSA	GREGORY	1389019147	VILLEGAILHENC	4/2	ELITE 2	20€
LOPEZ	ANTONY	1391024212	LYON	4/2	ELITE 2	20€

### **IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CARENSAC	MORGAN	1392022582	VILLEFRANCHE	5/2	ELITE 2	150€
MONCLUS	VICTOR	1390064908	VILLEGAILHENC	4/2	ELITE 2	150€

Le Président,

Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX